



Le mariage par mandat

Tout ressortissant français ou binational¹, doit être présent au moment de la célébration de son mariage sous peine de nullité de ce dernier. L'article 146-1 du Code civil rappelle qu'il en est de même lorsque le mariage a lieu à l'étranger : « le mariage d'un Français, même contracté à l'étranger, requiert sa présence. »

Dans certains pays comme le Maroc, la Tunisie, le Liban, la Guinée Conakry, le Pakistan, etc. le mariage par mandat ou par procuration est possible. Ainsi l'un des époux ou les deux époux peuvent être absents lors de leur mariage. Ils sont alors représentés par une personne qu'ils ont mandatée pour donner leur consentement.

Si en premier lieu le mariage par mandat a pour but de résoudre certains problèmes liés à la situation des époux (éloignement géographique, situation financière, problème de santé...) il apparaît dans la pratique que cette forme de mariage accroît les risques de mariages forcés. En effet, dans certaines législations, les règles de forme du mandat ne garantissent pas toujours que les époux aient réellement consenti à leur union.

De nombreuses personnes vivant en France ont ainsi été mariées par mandat sans même être au courant de la cérémonie parce que leur signature avait été imitée pour la procuration.

En principe, lors d'un mariage par mandat, l'absence de l'époux doit être mentionnée sur l'acte de mariage.

Le droit français reconnaît la validité de cette forme de mariage si les règles de la loi personnelle des époux ont été respectées (voir le chapitre sur le mariage en droit international privé). La validité du mariage par mandat n'est pas non plus remise en cause lorsqu'il concerne une personne française ou binationale dès lors qu'il a été célébré antérieurement à la loi du 24 août 1993 qui a créé l'article 146-1 du Code civil².

◆ **Remarque** : depuis la dernière réforme de 2005, le Code de la famille algérien ne permet plus la célébration d'un mariage par mandat. ◆

1. Cass. civ. 1^{ère},
28 mars 2006,
n° 03-10.072,
Mohabeddine

2. Cour d'appel
de Rennes, 6
mars 2012,
n° RG :
11/00750, X.